



BULLETIN DE FISCALITÉ

Juin 2010

LES CHANGEMENTS À LA TVH VOUS CONCERNENT, MÊME SI VOUS N'ÊTES NI EN ONTARIO NI EN C.-B. LES ENTREPRISES DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS POURRAIENT ÊTRE UTILES À NOUVEAU POUVEZ-VOUS POURSUIVRE L'ARC? QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

LES CHANGEMENTS À LA TVH VOUS CONCERNENT, MÊME SI VOUS N'ÊTES NI EN ONTARIO NI EN C.-B.

La plupart des Canadiens savent maintenant que l'Ontario et la Colombie-Britannique remplacent leur taxe de vente provinciale par la taxe de vente harmonisée (TVH) le 1^{er} juillet prochain. Certains savent peut-être aussi que la Nouvelle-Écosse augmente le taux de sa TVH qui passe de 13 % à 15 %, également le 1^{er} juillet. Saviez-vous toutefois que, même si vous ne vivez ni en Ontario ni en C.-B., ces changements peuvent vous toucher?

Voici donc certaines notions de base de la TVH et quelques-unes des nouvelles règles que vous avez besoin de connaître.

A. Qu'est-ce que la TVH?

La TVH est essentiellement la taxe sur les produits et services (TPS) à un taux plus élevé. Elle est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), comme faisant partie de la TPS. En fait, les documents et les formulaires de l'ARC utilisent l'expression «TPS/TVH» pour désigner cette taxe intégrée.

La TVH est en vigueur depuis avril 1997, alors qu'elle a été introduite en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve (province dont le nom est devenu «Terre-Neuve-et-Labrador»).

Lorsque la TVH s'applique, plutôt que la TPS de 5 %, elle s'applique à un taux plus élevé, qui comprend une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 7 %-10 %.

Les taux de la TVH en vigueur à compter de juillet 2010 sont les suivants :

Ontario, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador	13 %
Colombie-Britannique	12 %
Nouvelle-Écosse	15 %

(La Saskatchewan, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard conservent l'ancien système de la taxe de vente au détail. L'Alberta et les territoires n'ont pas de taxe de vente provinciale. Le Québec a la taxe de vente du Québec, fort semblable à la TPS mais qui n'est pas harmonisée avec elle, comme nous l'expliquons en E ci-dessous.)

B. La TVH est intégrée avec la TPS

Un élément clé de la TVH est qu'elle **intégrée avec la TPS** à tous les niveaux : paiement, perception, remise et administration. Par exemple :

- La TPS et la TVH sont régies par la même loi, soit la *Loi sur la taxe d'accise*. (Les règles de la TVH de l'Ontario et de la C.-B. ont été ajoutées à la *Loi* en décembre dernier, bien que les règlements détaillés n'aient pas encore été publiés.)
- La TVH ne s'applique que si la TPS s'applique (et si la fourniture est «effectuée» dans une province qui lève la TVH (province harmonisée) comme il est indiqué en C ci-dessous). Si des services sont

exonérés de la TPS, ils sont automatiquement exonérés de la TVH.

- La TPS et la composante provinciale de la TVH n'apparaissent généralement pas séparément sur les factures. Si la TVH s'applique, il s'agit d'une taxe unique de 13 %, 12 % ou 15 %.
- Une entreprise qui perçoit la TPS ou la TVH n'est pas tenue de suivre ou de séparer les montants de TPS et de TVH perçus. Elle fait simplement le total des deux qu'elle remet (net des crédits de TPS/TVH sur ses intrants) à l'ARC.
- De la même manière, une entreprise qui paie la TPS ou la TVH sur des achats n'est pas tenue de suivre les montants qu'elle débourse pour chacune. Les deux montants sont regroupés dans les mêmes «**crédits de taxe sur intrants**», et elle en demande le remboursement dans sa déclaration de TPS/TVH (sous réserve d'une règle spéciale pour les grandes entreprises décrites en D ci-dessous). **Cela est vrai, que l'entreprise soit située ou non dans une province harmonisée.**

Supposons, par exemple, que vous vivez en Alberta et que votre entreprise est inscrite au registre de la TPS. Vous allez à Toronto par affaires en juillet 2010 et payez la TVH sur une chambre d'hôtel et la location d'une voiture. Vous pouvez recouvrer la TVH de 13 % qui vous est comptée par l'hôtel et l'agence de location de voitures, en l'incluant simplement dans vos crédits de taxe sur intrants, de la même façon que vous incluez déjà les montants de TPS de 5 % qui vous sont comptés en Alberta.



- Lorsque l'ARC fait une vérification de la TPS ou qu'elle émet un avis de cotisation, elle vérifie également la TVH et délivre un avis de cotisation, dans le cadre du même processus.

C. Les nouvelles règles relatives au «lieu de fourniture» en vigueur le 1^{er} mai

En rapport avec l'élargissement de la TVH à l'Ontario et à la C.-B., le gouvernement a révisé les **règles relatives au «lieu de fourniture»**, qui déterminent dans quelle province une «fourniture» d'un produit ou d'un service est «effectuée». Si la fourniture est «effectuée» dans une province harmonisée, (dans la mesure où la TPS s'applique au départ) le taux de la TVH s'applique.

Dans nombre de cas, le «lieu de fourniture» est évident. Si vous achetez un ordinateur dans une boutique à Vancouver, le «lieu de fourniture» est la C.-B. et vous paierez 12 % de TVH à compter du 1^{er} juillet.

Dans d'autres cas, le «lieu de fourniture» n'est pas aussi évident, ce qui explique l'existence des règles détaillées.

Voici quelques-unes des règles essentielles contenues dans les règlements révisés sur le «lieu de fourniture», en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010. Certaines de ces règles sont nouvelles, tandis que d'autres reprennent les règles appliquées avant mai 2010 :

- La vente d'**immeubles** (terrains et bâtiments) est taxable dans la province où l'immeuble est situé.
- La vente de **produits** est taxable dans la province où les produits sont **livrés** ou mis à la disposition de l'acquéreur. *Exemple* : Vous exploitez une entreprise à

Winnipeg. Un client de Toronto vous commande des produits. Comme vous expédiez les produits à Toronto, vous devez compter la TVH de 13 % à compter du 1^{er} juillet.

- Pour les **services**, la règle générale veut que la taxe soit levée en fonction de l'**adresse** du client qu'a l'entreprise. (Des règles plus complexes s'appliquent lorsque l'entreprise a plus d'une adresse pour le client.) *Exemple* : Vous êtes en Ontario et fournissez des services de consultation à un client à Edmonton. Même si vous fournissez tous les services en Ontario, vous ne comptez que la TPS de 5 % sur ces services.
- De nombreuses autres règles spéciales visent les services. Par exemple :
 - les **services personnels** (par exemple, les coupes de cheveux) sont taxés où ils sont exécutés;
 - Les **services liés à des événements en un lieu déterminé** (une conférence ou un événement semblable) sont taxés là où l'événement a lieu.
 - Les services d'avocats rendus à l'occasion d'une **instance** sont taxés dans la province où la cour ou le tribunal est établi (par exemple, une instance devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est assujettie à la TVH de 15 %). Dans le cas d'une instance en matière fiscale devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour d'appel fédérale, comme il s'agit de cours fédérales, la règle générale s'applique, et les services sont taxés en fonction de l'adresse du client.



- Les **services de transport de marchandises** sont taxés en fonction de la **destination**. *Exemple* : des frais d'expédition de produits de Calgary à Toronto seront assujettis à la TVH de 13 %.
- Les **services de transport de passagers** sont taxés en fonction de l'**origine** du transport. *Exemple* : un billet d'avion de retour de Calgary à Toronto n'est assujetti qu'à la TPS de 5 %. Cependant, si le passager achète deux billets séparés, de Calgary à Toronto et de Toronto à Calgary, le premier est assujetti à la TPS de 5 % et le second, à la TVH de 13 %.

Les descriptions ci-dessus sont très simplifiées. Il existe toutes sortes d'autres règles et exceptions spéciales, y compris des règles couvrant des situations où une partie seulement d'un service est visée par dans l'une des règles décrites.

D. Complexité inouïe pour les entreprises de l'Ontario et de la C.-B.

L'adoption de la TVH en Ontario et en C.-B. fait l'objet de nombreuses règles spéciales :

- Des **remboursements** spéciaux **pour habitation neuve**, différents du remboursement de TPS pour habitation neuve, s'appliquent en Ontario et en C.-B. Il existe en outre une taxe transitoire et un remboursement transitoire, et des règles transitoires spéciales permettent de déterminer si la TPS s'applique à une habitation neuve. Ces règles ont pour but d'éviter tout incitatif ou désincitatif à terminer une construction avant ou après le 1^{er} juillet, ou à conclure la transaction avant ou après le 1^{er} juillet.

- Les **grandes entreprises** (ventes annuelles du groupe supérieures à 10 millions de dollars) et certains institutions financières doivent «récupérer» (rembourser) la **composante provinciale des crédits de taxe sur intrants** sur les achats de la plupart des véhicules, le carburant moteur, l'énergie, les télécommunications et les repas et divertissements. Cette règle, qui sera en place pour une période de cinq ans, est censée être abandonnée progressivement de 2015 à 2018.
- De nouvelles **règles transitoires** détaillées doivent permettre de déterminer comment la TVH s'applique aux opérations qui chevauchent le 1^{er} juillet de quelque manière (par exemple, les paiements faits avant le 1^{er} juillet pour des services qui seront fournis plus tard).
- En vertu de la TVH en vigueur depuis 1997, les **livres imprimés** n'étaient pas assujettis à la composante provinciale de la taxe. Techniquement, cette exemption prend la forme d'un «remboursement au point de vente» : le fournisseur compte théoriquement le montant total de la TVH puis rembourse la composante provinciale au client. En pratique, le fournisseur compte seulement la TPS de 5 %. À compter du 1^{er} juillet, cette règle s'applique comme suit (des descriptions détaillées sont prévues pour ce qui est admissible dans chaque catégorie) :

Produit	N.É.	N.B.	TN&L	Ont.	C.B.
Livres imprimés	x	x	x	x	x
Vêtements et chaussures d'enfants	x			x	x
Couches, produits d'hygiène féminine	x			x	x
Sièges d'auto / sièges d'appoint				x	x



Essence et carburant diesel					x
Journaux imprimés				x	
Nourriture préparée jusqu'à 4 \$ par achat					x

- Les organismes de services publics comme **les organismes de bienfaisance, les municipalités, les universités, les hôpitaux et les collèges publics** ont droit à des remboursements d'une partie de la TVH qu'ils paient. Les taux de la composante provinciale de la TVH sont différents des taux de la TPS, et diffèrent d'une province à l'autre :

Type d'organisme de service public	N.É.	N.B.	TN&L	Ont.	C.B.
Organisme de bienfaisance, OSBL admissible*	50%	50%	50%	82%	57%
Autorité hospitalière	83%	0	0	87%	58%
Autorité scolaire	68%	0	0	93%	87%
Université, collège public	67%	0	0	78%	75%
Municipalité	57,14%	0	0	78%	75%

* Les organismes sans but lucratif financés à hauteur d'au moins 40 % par l'État.

- Les grandes entreprises, comme les constructeurs d'habitations neuves, devront désormais **produire leurs déclarations de TVH/TPS électroniquement** – plus de déclarations de TPS sur papier. L'ARC pourra ainsi colliger certains renseignements dont elle a besoin pour l'administration de la TVH.

E. Le Québec, «société distincte» : une harmonisation sans harmonisation

Le Québec a une forme de TPS, la taxe de vente du Québec (TVQ), depuis 1992. Sous de nombreux aspects, cette taxe fonctionne de la même manière que la TPS et s'applique aux mêmes produits et services. Elle est administrée par Revenu Québec ainsi que la TPS prélevée au Québec.

Le taux de la TVQ est de 7,5 %, calculé sur les prix TPS comprise; il est en réalité de 7,875 % (7,5 x 1,05). Il doit passer à 8,5 % en janvier 2011 et à 9,5 % en janvier 2012.

Cependant, **la TVQ ne fait pas partie de la TVH** avec laquelle elle n'est pas directement harmonisée.

Plus particulièrement, une entreprise qui paie la TVQ *ne peut* la recouvrer sur sa déclaration de TPS/TVH au moyen d'un crédit de taxe sur intrants. Cependant, si l'entreprise fait des affaires au Québec et qu'elle est inscrite au registre de la TVQ, elle peut récupérer la TVQ payée, au moyen du «remboursement de taxe sur intrants» dans sa déclaration de TVQ.

Exemple : vous exploitez une entreprise en Ontario et vous êtes inscrit au registre de la TPS. Vous vous rendez à Montréal pour une réunion ou une conférence. Vous payez à la fois la TPS et la TVQ sur votre note d'hôtel et à une agence de location de voitures. Vous pouvez récupérer la TPS de 5 % comme crédit de taxe sur intrants dans votre déclaration de TPS/TVH, mais vous ne pouvez récupérer la TVQ de 7,875 % parce que vous n'êtes pas inscrit au registre de la TVQ et ne produisez pas de déclaration de TVQ.



LES ENTREPRISES DE PRESTATION DE SERVICES PERSONNELS POURRAIENT ÊTRE UTILES À NOUVEAU

Si vous constituez une société par actions pour offrir les services que vous fournissez à titre d'employé, la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose de sérieuses restrictions à la société.

Ces règles relatives aux **entreprises de prestation de services personnel (EPSP)** ne s'appliquent que si votre société fournit vos services à un tiers et que, si ce n'était de la société, vous seriez raisonnablement considéré comme un *employé* du tiers. (Les règles ne s'appliquent pas si vous êtes un entrepreneur indépendant – c'est-à-dire que vous exploitez déjà une entreprise, et non pas que vous travaillez comme employé – et que vous constituez cette entreprise en société.)

À cette fin, «votre société» serait toute société dans laquelle vous, ou un membre de votre famille, détenez 10 % ou plus des actions de quelque catégorie.

Lorsqu'une société exploite une EPSP, les restrictions suivantes s'appliquent :

- La société **ne peut demander la déduction accordée aux petites entreprises**. La totalité du revenu d'entreprise de la société sera imposée au taux le plus élevé des sociétés plutôt qu'au taux des «petites entreprises» qui s'applique normalement à la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.
- La société **ne peut déduire de frais autres que le salaire** et les avantages sociaux qui vous sont effectivement versés comme «employé constitué en

société», et certains autres frais que vous auriez droit de déduire de toute façon comme employé. Aucune déduction n'est admise pour les montants payés à d'autres employés de la société, ni pour les dépenses d'entreprise (puisque, comme employé vous n'auriez pas droit à ces déductions). Enfin, aucune déduction n'est admise non plus pour les primes constatées par régularisation mais qui ne vous sont pas versées.

Pendant les 30 dernières années, la sagesse en matière de planification fiscale voulait qu'on évite de constituer une EPSP, en raison des restrictions ci-dessus.

Cependant, avec les modifications récentes des taux d'imposition, **les EPSP peuvent maintenant être utiles**. Le taux d'imposition «élevé» des sociétés, lorsque la déduction accordée aux petites entreprises ne s'applique pas, sera ramené à environ 25 % au cours des prochaines années (selon la province), ce qui est bien inférieur au taux le plus élevé s'appliquant au revenu d'emploi (environ 45 % selon la province). De même, les dividendes versés sur tel revenu (les «dividendes déterminés») donnent lieu à un crédit d'impôt pour dividendes majoré, de sorte qu'ils sont imposés à un taux sensiblement inférieur à un revenu ordinaire. En fait, une personne qui n'a pas d'autres revenus peut recevoir jusqu'à environ 60 000 \$ de dividendes avant de payer quelque impôt.

Si vous avez un conjoint et/ou des enfants adultes qui n'ont que peu ou pas de revenu, il peut valoir la peine de constituer votre relation d'emploi en société, en formant une société dont ils sont actionnaires. Malgré le taux d'imposition relativement «élevé» des sociétés à l'égard du revenu qui n'ouvre pas



droit à la déduction accordée aux petites entreprises, vous pourriez être en mesure de verser des dividendes sur ce revenu à votre conjoint et à vos enfants à un coût fiscal faible, pour une économie nette en regard de la situation où vous gagnez le revenu directement. Cette stratégie n'est généralement pas à conseiller dans le cas d'enfants mineurs, parce qu'ils seraient soumis à l'«impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs» («*kiddie tax*») sur les dividendes au taux d'imposition marginal le plus élevé.

POUVEZ-VOUS POURSUIVRE L'ARC?

Les contribuables qui sont malmenés par l'ARC se demandent souvent s'ils peuvent poursuivre l'Agence. La réponse est oui. Il faut toutefois bien comprendre deux choses.

D'abord, poursuivre l'ARC **n'a rien à voir avec la contestation d'un avis d'imposition**, et les actions de l'ARC n'ont en général aucune importance lorsque vous en appelez de votre avis d'imposition. Le fait que le vérificateur ait fait des choses qu'il n'aurait pas dû faire, ou que les agents de recouvrement aient outrepassé leur pouvoir, ou qu'un superviseur n'ait pas retourné vos appels avant l'émission de l'avis d'imposition, n'a *aucune incidence* sur votre appel, et le juge n'en tiendra pas compte. La seule chose qui importe dans un appel devant la Cour canadienne de l'impôt est de savoir si l'avis d'imposition est correct. (Il arrive parfois que, si l'ARC a obtenu des informations illégalement, elle ne puisse les utiliser en cour, mais cette situation se limite essentiellement aux poursuites criminelles où vous êtes protégé par la *Charte des droits*.)

En second lieu, si les fonctionnaires de l'ARC ont agi dans les limites de leur pouvoir et sans

malveillance, vous ne gagnerez pas une cause pour la simple raison qu'ils ont fait quelque chose d'incorrect. Vous devrez normalement prouver la faute grave ou la malveillance.

Vous pouvez tenter une poursuite contre l'ARC pour faute grave ou acte malveillant devant la Cour fédérale ou devant la Cour supérieure de la province. Le délai à l'intérieur duquel vous devez engager la poursuite peut être court, et peut différer d'une province à l'autre (selon la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*).

Exemples de poursuites qui ont réussi :

- *Chhabra* (1989 – Cour d'appel fédérale). La cour a accordé des dommages-intérêts (y compris des dommages exemplaires, assimilables à des dommages punitifs) pour **acte malveillant** de la part d'agents de recouvrement de l'ARC qui essayaient de percevoir des impôts exigibles.
- *Luo* (1997 – Cour supérieure de l'Ontario). Un employé de la *Commission d'assurance-emploi* avait, par négligence, fourni des **informations fautives** à un particulier au sujet de ses droits à prestations, et ce dernier s'était fié à ces informations à son détriment. L'Administration a été jugée responsable.
- *Hamel* (1999 – Cour d'appel fédérale). Hamel exploitait une entreprise d'achat et de vente de chevaux. Il achetait souvent des chevaux aux États-Unis et les ramenait au Canada. Les agents des douanes, agissant à partir d'un tuyau de la GRC qui redoutait que les chevaux soient utilisés pour la contrebande de drogues, ont saisi les chevaux. Le tuyau s'est révélé une fausse information. Douanes Canada et la



GRC ont dû payer 75 000 \$ de dommages-intérêts pour **détention illégale et examen injustifié** des chevaux, ainsi que pour perte d'exploitation et atteinte à la réputation.

- *James Thomson* (2003 – Cour fédérale, division de première instance). Thomson devait personnellement de l'argent à Revenu Canada qui, de son côté, devait à sa société un montant de remboursement qui était en litige. Il a prétendu qu'on lui **avait promis que le remboursement éventuel serait affecté au règlement de sa dette** mais que, faisant fi de cette promesse, les agents de Revenu Canada avaient procédé au recouvrement de la somme en cause. Il a poursuivi l'ARC pour **rupture de contrat**. Sa **demande fut accueillie en partie**, l'une des ententes en vertu desquelles il réclamait dédommagement ayant été jugée valide.
- *Neumann* (2009 – Cour suprême de la Colombie-Britannique, actuellement en appel devant la Cour d'appel de la C.-B.). Neumann exploitait une entreprise qui a fait l'objet d'une vérification fiscale. Dans le cadre de l'investigation, l'ARC **a obtenu un mandat de perquisition lui permettant de saisir les documents** relatifs aux paiements. L'un des emplacements perquisitionnés était l'entreprise de Neumann dont l'adresse était celle de sa résidence personnelle. Neumann a fait valoir que **l'invasion de son domicile était une violation de son droit à la protection contre les fouilles ou perquisitions abusives en vertu de la Charte**. Le jury (dans un jugement à 6 contre 2) a accordé à Neumann des dommages-intérêts de 150 000 \$ pour douleur, préjudice, souffrance et perte de jouissance de la vie, 50 000 \$ pour perte

de revenu, 100 000 \$ pour dommages-intérêts majorés, et 1 M\$ pour violation des droits de Neumann en vertu de la *Charte* – pour un total de **1,3 M\$**.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

La règle de la TPS sur la fourniture à soi-même frappe un constructeur de maison neuve

Dans le récent arrêt *Construction MDGG inc.*, une société **a construit plusieurs maisons neuves qu'elle a louées**. Elle n'a pas déclaré et remis la TPS et la TVQ sur la **fourniture à soi-même** (vente réputée à soi-même à la valeur marchande). Plus tard, elle a vendu les maisons comme des maisons neuves, et **a perçu les taxes auprès des acheteurs et les a remises à l'Administration**. Plusieurs années plus tard, Revenu Québec (qui, comme il a été mentionné ci-dessus, administre la TPS et la TVQ au Québec) a cotisé MDGG pour les taxes non remises sur la fourniture à soi-même. MDGG a interjeté appel, faisant valoir que Revenu Québec avait reçu les taxes au moment où les maisons ont été vendues. La cour a rejeté l'appel, car la règle de la fourniture à soi-même s'appliquait clairement. Les maisons étaient exonérées au moment de leur vente mais, comme MDGG avait perçu les taxes des acheteurs, elle devait les remettre, et elle était toujours redevable pour la fourniture à soi-même antérieure! Le fait que **le gouvernement se trouvait à recouvrer la taxe deux fois** n'importait pas.

* * *



Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.